

GREENPEACE



for a living planet®

Deuxième anniversaire du Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) : aucune raison de faire la fête

Introduction

La Belgique est une plaque tournante importante pour le commerce international du bois. Une grande responsabilité repose donc sur notre pays pour veiller à ce que le bois ne soit pas issu d'une récolte illégale. Les autorités disposent depuis le 3 mars 2013 d'un instrument spécifique pour lutter contre le commerce illégal de bois, à savoir le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE).¹ Toutefois, le gouvernement a fait preuve de laxisme au cours des deux dernières années : il y a à peine eu des contrôles et aucune entreprise ne s'est vu infliger de sanction. Du bois suspect et illégal continue par conséquent d'entrer sur le marché européen par notre pays.

Le RBUE prévoit une première évaluation obligatoire à échelle européenne en 2015.² Au plus tard ce 30 avril, notre pays doit présenter un rapport à la Commission Européenne sur l'application du RBUE au cours des deux dernières années.

Le gouvernement belge s'est toujours fait l'avocat de la lutte contre le commerce illégal de bois et de l'amélioration de la politique forestière des pays producteurs. C'est notamment grâce à cette attitude progressiste que le RBUE est entré en vigueur. Nous espérons que la Belgique fera preuve du même dévouement lorsqu'il s'agit de réellement faire respecter la législation, afin d'atteindre l'objectif pour lequel elle a été mise en place, à savoir la lutte contre le commerce criminel de bois illégal.

Le présent briefing comprend une description du contexte du commerce de bois illégal et du RBUE, ainsi qu'un état des lieux à l'occasion du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de la législation concernée et une énumération de plusieurs observations qui permettraient d'améliorer son application. Nous attendons des initiatives de votre part et du soutien afin de concrétiser cet indispensable objectif.

Ampleur et impact de l'exploitation illégale des forêts

La superficie totale des forêts sur terre représente environ 30 % de la surface émergée de notre planète. Selon les estimations, quelque 130 000 km² de forêt sont perdus par an, soit un territoire quatre fois plus grand que la Belgique.³ Une grande partie des forêts restantes sont atteintes de dégradation et de fragmentation. La déforestation représente 12 % des émissions mondiales de gaz à effets de serre et engendre une perte irréversible de la biodiversité.⁴ La déforestation a également des conséquences néfastes pour le 1,6 milliard de personnes qui dépendent de la forêt pour pourvoir à leur subsistance, pour leur nourriture, leurs combustibles et leur abri, dont 60 millions appartiennent à des peuples indigènes. De plus, la déforestation et l'exploitation forestière dans les tropiques entraînent souvent des conflits sociaux, des violences et des violations des droits de l'homme. Ceux qui défendent leurs droits sont menacés de violence, attaqués et même assassinés.⁵

La menace majeure à laquelle sont confrontées les grandes zones forestières est la conversion des forêts et le changement d'affectation des sols. Ceci consiste à entièrement abattre une forêt afin d'utiliser le sol pour d'autres activités, comme l'agriculture, l'élevage, l'exploitation minière et l'infrastructure. Selon les estimations, 50 % de la conversion de forêts en terres agricoles se fait de manière illégale, soit en contradiction avec la législation locale. Selon une étude récente, le bois illégal qui est ainsi exploité est souvent vendu sur le marché international.⁶

L'exploitation forestière peut également causer la dégradation et la fragmentation des forêts. Dans de nombreux cas, elle constitue le premier pas d'un processus qui mène finalement à la déforestation totale. Les tentatives entreprises par les autorités dans le but de contrôler le secteur forestier et de le guider vers une gestion forestière responsable sont sapées par la coupe illégale de bois, qui fait subir une concurrence déloyale aux acteurs qui travaillent de manière responsable.

La coupe illégale de bois est une véritable pandémie. Une étude récente estime qu'entre 15 et 30 % du volume de bois produit à échelle mondiale est issu d'une récolte illégale. Pour les principaux pays tropicaux, cette part se situe entre 50 et 90 %.⁷ Rien que la coupe illégale sur terre publique génère chaque année de 10 à 15 milliards de dollars de revenus illicites, de l'argent qui est en grande partie entre les mains des organisations criminelles et utilisée entre autres pour la corruption de fonctionnaires. La perte de revenus annuelle pour les autorités résultant de la non-perception d'impôts et de droits est estimée à 5 milliards de dollars.⁸

La Belgique, plaque tournante pour le commerce international du bois

La Belgique est une plaque tournante importante du commerce international du bois, en grande partie grâce au port d'Anvers. Une partie significative du bois qui entre dans l'Union européenne par la Belgique est ensuite réexportée ou distribuée vers d'autres états membres de l'UE.⁹ À titre d'illustration : 266 214 m³ de bois scié de feuillus tropicaux ont été importés en 2012 et le volume exporté de cette même catégorie de produits était de 178 252 m³.¹⁰

Les principaux pays non-UE dont provenaient le bois et les produits dérivés importés en Belgique en 2013 étaient la Chine, le Brésil, la Russie, le Belarus, le Cameroun, l'Indonésie, le Gabon, le Canada, la Malaisie, la Côte d'Ivoire, le Congo et la République Démocratique du Congo (RDC).¹¹ Dans la plupart de ces pays, l'exploitation forestière illégale est un sérieux problème, lié étroitement au degré élevé de corruption et de gouvernance médiocre.¹²

Pour l'importation du bois provenant des deux principaux pays d'origine tropicale, le Brésil et le Cameroun, la Belgique fait figure de porte d'entrée dans l'Union européenne. Notre pays est l'une des premières destinations du bois exporté vers l'UE au départ du Cameroun.¹³ Pour ce qui est du bois provenant de l'Amazonie brésilienne, en 2013 nous étions le deuxième importateur dans l'UE, après la France, et le cinquième au monde.¹⁴

Le Règlement Bois de l'Union européenne

En octobre 2010, l'UE a adopté le Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), une loi européenne visant à éliminer dans l'UE tout commerce de bois récolté illégalement.¹⁵ À cette fin, le RBUE comprend une interdiction et une obligation. L'article 4.1 stipule que la mise sur le marché de bois issu d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ce bois est interdite. Pour ce qui est de l'obligation, l'article 4.2 impose aux opérateurs qui sont les premiers à mettre du bois sur le marché européen de respecter un cadre de procédures et de mesures (un système de diligence raisonnée) afin d'assurer que le risque qu'il s'agisse de bois issu d'une récolte illégale soit négligeable.¹⁶

Le système de diligence raisonnée consiste en trois éléments : (1) le recueil d'informations sur la provenance du bois et sur le risque de récolte illégale, (2) l'évaluation du risque que du bois issu d'une récolte illégale soit mis sur le marché et – sauf si ce risque est négligeable – (3) la prise de mesures pour réduire effectivement le plus possible ce risque.¹⁷ Le RBUE met la charge de la preuve auprès des opérateurs : c'est à eux de prouver qu'ils ont fait tout leur possible afin d'éliminer le risque que du bois issu d'une récolte illégale soit mis sur le marché.

Les opérateurs ont le choix entre utiliser un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle reconnue, ou établir eux-mêmes de manière indépendante un système de diligence raisonnée.¹⁸

Il incombe aux états membres de faire appliquer le RBUE, entré en vigueur le 3 mars 2013. À cette fin, ils doivent désigner une autorité compétente chargée du contrôle des opérateurs et des organisations de contrôle. Ces contrôles doivent être effectués sur base d'un plan et d'une évaluation des risques.¹⁹ Les états membres sont en outre tenus de déterminer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, telles des amendes et des saisies.²⁰

Le RBUE, le plan d'action FLEGT et CITES

Le RBUE s'inscrit dans une stratégie plus large de l'UE, visant à contrer l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois qui en découle. Les grandes lignes de cette stratégie ont été définies en 2003 par la Commission européenne dans la communication *Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) : Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne*.²¹

Une composante centrale de cette stratégie est un régime d'autorisations délivrées pour les produits de bois provenant des pays exportateurs de bois qui ont conclu un accord de partenariat volontaire (APV-FLEGT) avec l'UE. Le cadre légal de ce régime d'autorisations est fixé dans le Règlement FLEGT de 2005.²² Les APV-FLEGT sont des accords commerciaux qui visent à promouvoir le commerce de bois légal et à stimuler une bonne gouvernance dans les pays partenaires. Jusqu'à présent, seuls six pays ont signé un APV FLEGT avec l'UE : le Ghana, le Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, le Libéria et l'Indonésie. Des négociations avec l'UE sont en cours pour neuf autres pays : la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, le Gabon, le Guyana, le Honduras, le Laos, la Malaisie, la Thaïlande et le Vietnam.²³ Le but est de garantir l'origine légale du bois qui est commercialisé avec une autorisation FLEGT, par le biais d'un système de vérification et de suivi de la légalité du bois sur base d'une norme nationale dans les pays partenaires.

La plupart des pays impliqués se trouvent aux prises avec des problèmes de gouvernance endémiques (corruption et manque de transparence et de responsabilité) et l'implémentation des accords est lente et difficile. Toutefois, la dynamique participative impliquant différentes parties prenantes, exigée par l'UE a contribué, dans certains pays, à renforcer la position et la participation des associations environnementales locales et a eu un impact positif sur la prise de décision de certains gouvernements en termes de transparence. En ce moment, il n'y a pas encore de bois accompagné d'une autorisation FLEGT sur le marché, mais il est prévu que tant l'Indonésie que le Ghana passeront encore cette année à une reconnaissance officielle de telles autorisations, malgré les lacunes dans leurs normes et l'application de celles-ci.

Tout bois qui est mis sur le marché avec une autorisation FLEGT valable, sera considéré comme étant issu d'une récolte légale aux fins du RBUE.²⁴ Ceci signifie que les opérateurs ne sont pas obligés d'exercer une diligence raisonnable supplémentaire pour ce bois. C'est ce que l'on appelle un *green lane* pour le bois FLEGT selon le Règlement Bois de l'Union européenne.

Le bois qui est mis sur le marché avec un certificat CITES valable est également considéré comme issu d'une récolte légale aux fins de l'application du RBUE. Il s'agit, ici aussi, d'un *green lane* selon le RBUE.

La *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES) est un accord international de 1973 qui a pour objectif de contrôler le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction.²⁵ Toute importation, exportation et réexportation d'espèces couvertes par la CITES est soumise à l'approbation par un régime d'autorisations. Les espèces en question sont listées dans trois annexes, selon le degré de protection nécessaire.²⁶ Au sein de l'UE, la CITES est implémentée par le biais de règlements régissant le commerce d'espèces animales et végétales sauvages.²⁷ Or, les critères de légalité du régime CITES sont moins rigoureux et souvent moins clairement définis que les critères de légalité du RBUE.²⁸

L'exploitation illégale des espèces de bois protégées par la CITES est un véritable problème dans les pays avec de sérieux soucis de gouvernance, de corruption endémique et de coupe de bois illégale largement répandue. Afin de prévenir que le *green lane* soit utilisée comme moyen détourné pour importer du bois issu de l'exploitation illégale (voir cadre 2), les autorités CITES en Europe doivent faire usage de la possibilité de refuser des autorisations d'importation lorsque le doute surgit à propos de l'origine d'une cargaison de bois CITES.²⁹ Comme pour le RBUE, la compétence pour l'application de la CITES en Belgique incombe au SPF Environnement.

L'implémentation du RBUE en Belgique

La loi relative aux normes de produits définit les règles pour l'application du RBUE en Belgique.³⁰ Le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (SPF Environnement) est chargé du contrôle et de la sanction d'infractions. Les infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 160 euros à 4 millions d'euros, ou de l'une de ces peines.³¹ Le SPF Environnement est tenu d'envoyer tous ces procès-verbaux au procureur du Roi, qui décide s'il y a lieu ou non de poursuivre pénalement. Si le procureur du Roi y renonce, le SPF Environnement peut encore infliger une amende administrative.³² Le SPF Environnement est également chargé de l'application du règlement CITES.

En 2014, le SPF Environnement disposait de 0,25 équivalent temps plein (ETP) pour l'application du RBUE. Depuis le début de 2015, il s'agit de 0,5 ETP.³³ Il peut également faire appel aux membres de l'inspection fédérale de l'environnement (10 ETP). Le budget du SPF Environnement pour l'application du RBUE s'élève à entre 20 000 et 30 000 euros par an. Bien qu'il y ait un degré de concertation et de

collaboration entre le SPF Environnement et l'administration des douanes (SPF Finances), il n'existe aucun groupe de travail formel sur le commerce de bois illégal.³⁴

Tandis que la Loi relative aux normes des produits offre amplement la possibilité d'infliger des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives, la capacité limitée du SPF Environnement entrave l'application du RBUE. L'approche du SPF Environnement qui consiste à prévoir d'abord une phase d'apprentissage et à ne pas intervenir fermement, signifie de facto qu'elle pratique une politique d'impunité.³⁵ À la lumière du rôle que joue la Belgique, celui de plaque tournante pour le commerce international de bois, ceci est particulièrement problématique.

Deux ans d'application (défaillante) du RBUE en Belgique

Avec le RBUE et la Loi Normes de produits, les autorités belges disposent d'outils potentiellement puissants pour agir fermement contre le commerce de bois illégal et rappeler à l'ordre les exploitants si nécessaire. Or, deux ans après l'entrée en vigueur du RBUE, son application en Belgique, ainsi que dans d'autres états membres, comme la France, est pratiquement inexistante.

Au cours des quinze premiers mois, le SPF Environnement était impuissant, faute d'un cadre juridique. L'amendement selon lequel les infractions au RBUE sont soumises au régime de sanction de la Loi relative aux normes des produits n'a été publié au Moniteur belge que le 17 juin 2014.³⁶

À la date du 26 janvier 2015, le SPF Environnement avait procédé au contrôle du système de diligence raisonnée d'exactly trois entreprises.³⁷ À titre de comparaison : l'autorité compétente aux Pays-Bas a déclaré, en novembre 2014, avoir déjà inspecté 161 importateurs de bois.³⁸ Deux lots de bois ont été contrôlés dans chacune des deux entreprises belges, dont chaque fois un lot de bois provenant de l'Amazonie brésilienne, et jugés conformes au RBUE.³⁹

Peu après avoir été contrôlée, une de ces deux entreprises a importé plusieurs lots de bois Ipé issus d'une scierie dans l'état brésilien de Parà, scierie qui traite du bois illégal.⁴⁰ Greenpeace avait pourtant informé l'entreprise au mois de mai des activités d'exploitation forestière illégale à Parà et des pratiques illicites qui consistent à fournir des documents officiels frauduleux pour du bois illégal.⁴¹ Ceci ne remet pas seulement en question la qualité du système de diligence raisonnée de l'entreprise, mais soulève aussi de sérieux doutes quant à la qualité des contrôles du SPF Environnement.

Faute de transparence, il est très difficile pour les parties impliquées de comprendre la méthode de travail du SPF Environnement et de formuler des recommandations. Le plan et l'évaluation des risques selon lesquels le SPF doit effectuer ses inspections n'ont pas été publiés. Les contrôles et la manière dont ils sont effectués sont peu transparents.

Cette attitude contraste avec celle de l'autorité compétente britannique, qui a récemment publié un rapport sur le contrôle de contreplaqué chinois dans le cadre du RBUE. Dans ce rapport, les autorités décrivent la manière avec laquelle elles ont procédé au contrôle, énumèrent des défaillances fréquentes du système de diligence raisonnable et s'expriment sur leurs étapes suivantes.⁴² Elles soulignent que les entreprises doivent parcourir toute la procédure de diligence avant d'être autorisées à mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés et que tout bois pour lequel le risque de récolte illégale ne peut pas être réduit à un niveau négligeable, ne peut pas être mis sur le marché.⁴³ Cet exemple illustre qu'il est bel et bien possible d'agir de manière efficace et effective, même si la compétence des autorités compétentes est limitée.

Bois suspect ou illégal en Belgique : trois études de cas

L'article 10 du RBUE stipule que les autorités compétentes peuvent procéder à des contrôles sur base de rapports étayés émanant de tiers, quant au respect du présent règlement par un opérateur.⁴⁴ Au cours des deux dernières années, Greenpeace a, à plusieurs reprises, fourni des indications concrètes au SPF Environnement, en vue d'assurer l'application du RBUE. Voici un aperçu de ces études de cas et de l'expérience de Greenpeace, incluant les démarches entreprises auprès des autorités belges compétentes.

Étude de cas : du bois Afrormosia de Tala Tina en provenance de la RDC (mars - avril 2013)⁴⁵

Quoi ?

Le 23 mars 2013, la société d'exploitation forestière congolaise Tala Tina livre deux lots de bois Afrormosia suspect au port d'Anvers, qui sont destinés à des importateurs belges. L'Afrormosia est une espèce prisée, listée dans l'annexe II de la CITES. Ce bois est donc en principe couvert par la *green lane* du RBUE (voir cadre 1). Selon les certificats d'origine officiels accompagnant les cargaisons, le bois proviendrait de la concession de Tala Tina dans la Province Orientale.

Problème ?

Bien que Tala Tina n'ait pas de concession dans la Province Orientale, le SPF Environnement a quand même délivré une autorisation d'importation.

Approche ?

Le 20 mars, Greenpeace informe le SPF Environnement.

Le 25 mars, le SPF Environnement retient la cargaison de bois dans le port d'Anvers et lance une enquête.⁴⁶ Malgré les déclarations successives contradictoires de la part des autorités CITES congolaises et de Tala Tina sur l'origine du bois, le SPF Environnement relâche les cargaisons de bois le 13 mai. Dans un communiqué de presse, il déclare qu' « *après d'intenses discussions avec la RDC, les preuves nécessaires ont été fournies et l'ensemble des informations disponibles permet de conclure que le bois a été coupé légalement.* »⁴⁷

Or, selon Greenpeace il n'y a point de preuves concluantes. L'organisation porte plainte auprès du procureur du Roi d'Anvers.⁴⁸

Constatations ?

- La supposition que du bois CITES soit issu d'une récolte légale ne semble pas justifiée et le risque que du bois illégal entre dans l'UE par le *green lane* paraît fondé ;
- Le SPF Environnement relâche une cargaison de bois suspect malgré trois déclarations contraires concernant l'origine de ce bois ;
- La Fédération Belge du Commerce d'Importation de Bois (FBCIB) conseille elle aussi à ses membres d'appliquer la diligence raisonnable lorsqu'ils mettent sur le marché du bois CITES ;⁴⁹
- La plainte déposée auprès du procureur du Roi d'Anvers reste sans suite.

Étude de cas 2 : cargaison de bois Wengé de Bakri Bois Corporation originaire de la RDC (avril 2013 - aujourd'hui)⁵⁰

Quoi ?

Le 24 avril 2013, l'entreprise congolaise Dijo la Grâce livre des centaines de mètres cubes de bois Wengé illégal provenant de la société d'exploitation forestière libano-congolaise Bakri Bois Corporation (BBC), qui sont destinés à un commerçant de bois suisse. Il s'agit de 61 troncs de bois et de 11 bottes de bois scié.

Problème ?

Les marques d'identification qui figurent sur les troncs indiquent qu'ils proviennent d'une concession de BBC dans la province de l'Équateur. Selon l'ONG britannique Resource Extraction Monitoring (REM), financée par l'UE en tant qu'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) pour la RDC, la concession en question est illégale.⁵¹

Déroulement ?

Le 26 avril, Greenpeace informe le SPF Environnement. Dans la période d'avril à juin, 41 troncs sont transportés sans aucun problème vers l'Allemagne et l'Italie.

Le 1^{er} juillet, Greenpeace mène une action dans la République Tchèque, où a été retrouvée une partie du bois Wengé qui est entré en Europe par le port d'Anvers. Ensuite, le SPF Environnement s'active : il retient les lots restants à Anvers et contacte les autorités congolaises.

Le 24 juillet, le SPF Environnement relâche 20 troncs de bois Wengé bloqués et autorise leur transport vers l'Allemagne.

Le 29 juillet, le SPF Environnement fait part de son inquiétude aux autorités compétentes en Allemagne et en Italie quant à la légalité et l'origine du bois. Les autorités allemandes compétentes bloquent immédiatement le bois chez deux commerçants.

L'enquête effectuée par les autorités allemandes démontrent que les certificats d'origine accompagnant le bois étaient falsifiés. Le bois est saisi en novembre.

Constatations ?

- Le SPF Environnement n'intervient pas pendant deux mois, de sorte qu'une partie de la cargaison est libérée et transportée vers les acheteurs en Allemagne et en Italie ;
- Les constatations et recommandations formulées par l'OI-FLEG, financé par l'UE, ne sont pas pris au sérieux ;
- Le SPF Environnement dit pouvoir agir uniquement contre les opérateurs domiciliés en Belgique, une interprétation qui semble saper l'application de l'interdiction du RBUE.

Étude de cas 3 : du bois Ipé de Rainbow Trading provenant du Brésil (mai 2014 - janvier 2015)

Quoi ?

En octobre et novembre 2014, du bois Ipé suspect provenant de la scierie brésilienne Rainbow Trading est livré à Anvers et mis sur le marché par des commerçants belges.⁵²

Problème ?

À l'aide de balises GPS, de photos aériennes et d'une analyse d'images satellites, Greenpeace prouve que Rainbow Trading vend du bois issu de l'exploitation illégale.⁵³ Ce constat est confirmé par les autorités brésiliennes.⁵⁴ Il est donc impossible pour les importateurs de bois de réduire le risque d'illégalité à un niveau négligeable.

Déroulement ?

Le 15 mai, Greenpeace publie le rapport *The Amazon's Silent Crisis* dans lequel elle dénonce, à travers des études de cas concrets, le risque élevé d'illégalité du bois provenant de l'Amazonie

brésilienne.⁵⁵

Le 15 octobre, Greenpeace fait savoir au SPF Environnement que des lots de bois qui proviennent de Rainbow Trading ont récemment été livrés ou seront bientôt livrés à des commerçants de bois belges. Le SPF Environnement fait bloquer les lots en question et lance une enquête sur la légalité du bois et le système de diligence raisonnée des importateurs.

Le 28 octobre, le SPF Environnement contacte les autorités brésiliennes.

Le 13 novembre, le SPF Environnement fait savoir dans un communiqué de presse qu'un total de 6 conteneurs de bois brésilien a été bloqué à Anvers dans l'attente d'une enquête en cours.⁵⁶

Le 23 décembre, le SPF Environnement reçoit une réponse générale de la part des autorités brésiliennes, ne faisant aucune référence aux cargaisons spécifiques retenues au port d'Anvers. Le même jour, Greenpeace porte plainte chez le procureur du Roi à Anvers.

Le 14 janvier, le SPF Environnement autorise la mise sur le marché du bois bloqué. Bien qu'ils continuent d'importer du bois à risque élevé, les importateurs ne sont pas sanctionnés.⁵⁷

Résultats ?

- Du bois à haut risque, mis sur le marché par des entreprises qui étaient au courant du risque au préalable, est relâché par le SPF Environnement. Le SPF Environnement semble conclure que les entreprises belges concernées ont fait preuve de la diligence raisonnée nécessaire et elles s'en sortent sans sanction ;
- La décision des autorités belges dépend de la réponse des autorités brésiliennes à la question suivante : le bois concerné est-il issu d'une récolte légale ? Bien qu'elles ne reçoivent pas de réponse convaincante, le bois est relâché ;
- La plainte déposée auprès du procureur du Roi d'Anvers reste sans suite.

Recommandations de Greenpeace et du WWF:

1. Fin de la 'phase d'apprentissage' pendant laquelle le SPF Environnement n'est pas exigeant et n'inflige pas de sanctions. La Belgique doit assumer ses responsabilités et imposer des sanctions effectives et dissuasives pour chaque infraction qui est constatée.
2. Application de l'interdiction : l'interdiction de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés issus d'une récolte illégale est une disposition clé du RBUE. Le SPF Environnement doit tenir compte de la possibilité que des documents officiels soient illégaux, voire falsifiés, et qu'ils ne soient, dans certains cas, pas une garantie d'exploitation légale.

3. Application de l'obligation : l'obligation de diligence est également une disposition-clé du RBUE et en outre cruciale pour éviter que du bois illégal soit introduit sur le marché intérieur. Le SPF Environnement doit adopter une approche cohérente et solide afin de vérifier si les opérateurs remplissent cette obligation. Il doit plus précisément veiller à ce que tous les facteurs de risque pertinents aient été pris en compte et à ce que toutes les mesures aient été prises pour réduire le risque d'illégalité à un niveau négligeable avant de mettre du bois sur le marché. Pour les pays et régions à haut risque d'illégalité, les documents officiels ne suffisent pas comme preuve de mesure d'atténuation du risque.
4. Il est important que le SPF Environnement rédige des procès-verbaux et informe les autorités judiciaires dans le but d'examiner, de lutter contre et de prévenir l'entrée de bois illégal dans l'UE. Les autorités compétentes doivent coopérer étroitement avec la police judiciaire et le parquet, surtout lorsqu'il existe des indications d'infraction à l'article 4 alinéa 1 (l'interdiction).
5. Davantage de transparence : les décisions et les mesures prises par le SPF Environnement doivent être transparentes et accessibles au public. L'évaluation des risques, le plan d'approche et le registre des contrôles doivent être mis à disposition et le SPF Environnement doit procéder de manière proactive à la publication de rapports sur les contrôles et l'application. Cette transparence est aussi importante pour l'industrie.
6. Action plus rapide en cas d'informations concrètes fournies par des tiers et une communication claire sur les résultats : le SPF Environnement doit faire en sorte que les informations concrètes provenant de tiers soient minutieusement suivies d'une réponse prompte et impartiale, et qu'un dialogue transparent soit entamé avec ceux qui ont déposé une plainte. Ceci doit se faire selon des procédures claires, notamment en ce qui concerne la notification de réception, le délai de traitement, le retour sur l'évaluation de l'information et la communication de la décision d'une action d'application ou du classement sans suite.
7. Création d'un groupe de travail national sur le bois illégal : une collaboration plus avancée et un meilleur échange des informations entre les différents services publics impliqués dans la lutte contre le bois illégal, dont le SPF Environnement, le Service Politique des produits, la cellule CITES, l'administration des douanes, la police judiciaire et le ministère public.
8. Le SPF Environnement doit également avoir une bonne connaissance générale de tous les opérateurs actifs sur le marché belge de l'industrie du bois et du papier. Une solution pourrait être l'obligation d'enregistrement, comme sur le marché allemand et italien.⁵⁸ Ainsi, il peut être démontré qu'un pourcentage important des opérateurs est contrôlé.
9. Dans le cadre de l'évaluation du RBUE, la Belgique doit plaider pour un champ d'application plus large du règlement, afin que celui-ci couvre l'intégralité des produits dérivés du bois. En ce moment, le RBUE ne s'applique entre autre pas aux sièges, aux matériaux imprimés et aux instruments de musique, permettant ainsi que du bois illégal entre quand même sur le marché

sous forme de ces produits. La Belgique doit aussi plaider pour une approche harmonisée pour l'application du RBUE dans tous les états membres.

Personnes de contact:

Greenpeace Belgium

Jonas Hulsens

Forest Campaigner

T +32 2 274 09 38

E jonas.hulsens@greenpeace.org

WWF Belgium

Sabien Leemans

Coordinator Policy & Science Unit

T +32 2 340 09 90

E sabien.leemans@wwf.be

Notes

¹ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010R0995&from=EN>.

² Article 20.3° du RBUE.

³ E. J. Lindquist, R. D'Annunzio, A. Gerrand, K. MacDicken, F. Achard, R. Beuchle, et. al., *Global forest land-use change 1990–2005*, Food and Agriculture Organization of the United Nations and European Commission Joint Research Centre, Rome, 2012 (FAO Forestry Paper No. 169.), p. 16. Voir: <http://www.fao.org/forestry/fra/fra2010/en/>

⁴ T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex and P.M. Midgley (eds.), *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC and Cambridge University Press, Cambridge and New York, 2013, 1535 p. Voir: <http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1/>

⁵ Par exemple: S. Wallace, 'Quadruple Homicide in Peruvian Amazon Puts Criminal Logging in Spotlight', *National Geographic*, <http://news.nationalgeographic.com/news/2014/09/140911-peru-amazon-illegal-logging-chota-alto-tamaya/> (consulté le 18/03/2015).

⁶ S. Lawson, *Consumer Goods and Deforestation. An analysis of the Extent and Nature of Illegality in Forest Conversion for Agriculture and Timber Plantations*, Forest Trends, s.l., 2014 (Forest Trends Report Series: Forest Trade and Finance), p. 2. Voir: <http://www.forest-trends.org/illegal-deforestation.php>

⁷ C. Nelleman & INTERPOL Environmental Crime Programme (eds.), *Green carbon, black trade. Illegal logging, tax fraud and laundering in the world's tropical forests. A rapid response assessment*, UNEP, 2012, p. 6. Voir: http://www.unep.org/publications/contents/pub_details_search.asp?ID=6276

⁸ The World Bank, *Strengthening Forest Law Enforcement and Governance. Addressing a Systemic Constraint to Sustainable Development*. The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, Washington, 2006 (The World Bank Report No. 36638-GLB), p. 2. Voir: <http://documents.worldbank.org/curated/en/2006/08/7033661/strengthening-forest-law-enforcement-governance-addressing-systemic-constraint-sustainable-development>.

⁹ L. Bisschop, 'Out of the woods: the illegal trade in tropical timber and a European trade hub', *Global Crime*, 13 (2012), pp. 191-212.

¹⁰ 'Buitenlandse handel hout- en plaatmaterialen', *Houthandel & Nijverheid* (12 april 2013), p. 34.

¹¹ Basées sur Eurostat CN8, chapitre 44 du Système Harmonisé, volume équivalent en bois rond.

¹² Seneca Creek Associates and World Resources International, *"Illegal" Logging and Global Wood Markets: The Competitive Impacts on the U.S. Wood Products Industry*, s.e., s.l., 2004, p. 8., pp. 11-13, pp. 95-96 et p. 137.

¹³ Due Diligence Timber, <http://www.duediligencetimber.eu/MemberStateShare.htm#Cameroon> (dernière consultation le 18/03/2015). Chiffres pour l'année 2010. Basées sur Eurostat CN8, chapitre 44 du Système Harmonisé, volume équivalent en bois rond.

¹⁴ Aliceweb : <http://aliceweb.desenvolvimento.gov.br>. Chiffres pour l'année 2013.

¹⁵ Pour une introduction, voir : http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/EUTR_Leaflet_FR.pdf (consulté le 18/03/2015).

¹⁶ Article 4 du RBUE

¹⁷ Article 6 du RBUE.

¹⁸ Article 8 du RBUE.

¹⁹ Article 10 du RBUE.

²⁰ Article 19 du RBUE.

²¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne COM/2003/0251. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52003DC0251&qid=1427141923170&from=EN>

²² Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R2173&from=EN>

²³ EU FLEGT Facility. VPAs. Voir : <http://www.euflegt.efi.int/vpa> (consulté le 18/03/2015).

²⁴ Article 3 du RBUE.

²⁵ Voir : <http://www.cites.org/>

²⁶ Voir : <http://www.cites.org/eng/app/appendices.php>

²⁷ European Commission, 'CITES', http://ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm (consulté le 18/03/2015).

²⁸ J. Saunders and R. Reeve, *The EU Timber Regulation and Cites* (Energy, Environment and Resources PP EER 2014/08), Chatham House, London, 2014, 30 p. Voir : http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/home/chatham/public_html/sites/default/files/20140424EUTimberRegulationCITESsaundersReeve.pdf

²⁹ Article 1. 3) du Règlement (UE) 2015/16 de la Commission du 15 janvier 2015 modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil. Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0056&from=EN>

³⁰ Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement. Voir : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1998122141&table_name=loi.

³¹ Article 17 de la loi relative aux normes de produits.

³² Article 18 de la loi relative aux normes de produits.

³³ *Questions et réponses écrites* Chambre, 19 janvier 2015, n° 54/008 (Q. n° 19 de W. DE VRIENDT).

³⁴ WWF. 'Government Barometer 2014. Scores by country. Country Answers. Belgium.'
http://barometer.wwf.org.uk/what_we_do/government_barometer/scores_by_country/country_answers.cfm?country=Belgium (consulté le 18/03/2015).

³⁵ La présentation donnée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement pour les acteurs à la date du 29/11/2012 faisait référence à un « système évolutif » qui prévoit une « phase d'apprentissage » et vise une « évaluation et amélioration des systèmes de diligence raisonnée ». À plusieurs reprises, des collaborateurs du SPF ont exprimé oralement à Greenpeace et WWF que le service ne passerait que progressivement à des sanctions.

³⁶ Loi du 25 avril 2014 portant sur la modification de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs et portant sur l'annulation de la loi du 14 juillet 1994 relative à la création du Comité d'attribution du label écologique européen, *Moniteur belge* 17 juin 2014.

³⁷ Registre des contrôles EUTR en BE, 17 septembre 2015.

³⁸ S.a., 'Resultaten eerste inspectieronde NVWA. 'Wij willen weten hoe het zit'', *Houtwereld* (28 november 2014), pp. 16-17.

³⁹ Registre des contrôles EUTR en BE, 17 septembre 2015.

⁴⁰ Greenpeace Belgique. 'Bois suspect : aidez-nous à le retrouver !',
<http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/actualites/bois-suspect-wanted/> (dernière consultation le 18/03/2015)

⁴¹ S.a., *The Amazon's Silent Crisis*, Greenpeace Brazil, Sao Paulo, 2014, 55 p. Zie:

<http://www.greenpeace.org/belgium/nl/pers/rapporten/Braziliaanse-bosbouwsector-verwoest-Amazoneoud/>

⁴² N. Pillet and M. Sawyer, *EUTR: Plywood imported from China*, National Measurement Office, s.l., 2015, pp. 9 en 12. Zie: <https://www.gov.uk/government/publications/eutr-assessment-of-plywood-imported-from-china>.

⁴³ N. Pillet and M. Sawyer, op. cit., p. 6.

⁴⁴ Article 10 du RBUE.

⁴⁵ S.a. *Import of timber from the DRC: high risk business for Europe. A case study in the port of Antwerp: the blocking, investigation and subsequent release of illegal Afrormosia wood for Belgian timber traders*, Greenpeace, s.l., 2014, 7 p. Voir :

http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCAQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.greenpeace.org%2Fbelgium%2FGlobal%2Fbelgium%2Freport%2F2013%2FGP_%25282013_06%2529_fact-sheet_Importing-wood-from-the-DRC_Final-1.pdf&ei=yJYQVebNE4LxaMKmgJgM&usq=AFOjCNGD9OkcBmHLajfkqRZ4gPv1RW7lw&bvm=bv.88528373,d.d2s

⁴⁶ Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 'CITES enquête sur deux importations de bois Afrormosia',
<http://www.health.belgium.be/eportal/19085075?ie2Term=afromosia&ie2section=83&fodnlang=fr#.VSLcAo0cSM8> (consulté le 18/03/2015).

⁴⁷ Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 'Le Service CITES libère le bois d'Afrormosia'. Voir :
<http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/19085539?fodnlang=fr#.VSLebl0cSM8> (consulté le 18/03/2015).

⁴⁸ Greenpeace Belgium, 'La Belgique n'est pas prête à retirer le bois illégal du marché', <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/presse/communiques-presse/La-Belgique-nest-pas-prete-a-retirer-le-bois-illegal-du-marche/> (consulté le 18/03/2015).

⁴⁹ S.a., 'CITES geen garantie voor EUTR', *Houtwereld* (14 juin 2013), p. 16.

⁵⁰ S.a., *Importing timber from the Democratic Republic of Congo: A high-risk business for Europe. Case study II: The first confiscation of illegal timber under the EU Timber Regulation*, Greenpeace, s.l., 2014, Voir : http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCAQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.greenpeace.org%2Finternational%2FGlobal%2Finternational%2Fbriefings%2Fforests%2F2014%2FImporting-timber-from-DRC-2014.pdf&ei=P-QRVc6_HYatUY_XgAI&usg=AFOjCNGTha92ZwKB_Ng-dweNQHWrhU0n8g&bvm=bv.89184060.d.d24

⁵¹ S.a., *Rapport de mission de terrain n°4*, Resource Extraction Monitoring (REM), s.l., 2012, p. 25. Voir : http://www.observation-rdc.info/documents/Rapport_REM_004_OIFLEG_RDC.pdf

⁵² Greenpeace Belgium, 'Six importateurs belges qui fuient leurs responsabilités', <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/blogs/blog-forets/bois-illgal-les-importateurs-belges-fuient-le/blog/51054/> (consulté le 18/03/2015) et Greenpeace Belgium, 'Une action à Rotterdam... puis deux containers bloqués à Anvers', <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/actualites-blogs/blogs/blog-forets/argus-denoncer-commerce-bois-illegal/blog/51280/> (consulté le 18/03/2015).

⁵³ S.a., *The Amazon's Silent Crisis: Night Terrors*, Greenpeace Brazil, Sao Paolo, 2014, 12 p. Voir : http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/report/2014/gp_amz_silent_crimefile_final.pdf

⁵⁴ Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 'Le bois brésilien bloqué pourra être commercialisé', <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/19100383?fodnlang=fr#.VSLIC40cSM8> (consulté le 18/03/2015).

⁵⁵ S.a., *The Amazon's Silent Crisis*, Greenpeace Brazil, Sao Paolo, 2014, 56 p. Voir : <http://www.greenpeace.org/belgium/Global/belgium/binaries/2014/SilentCrisis.pdf>

⁵⁶ Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 'Bois brésilien placé sous contrôle douanier au port d'Anvers', <http://www.health.belgium.be/eportal/19099676?fodnlang=fr#.VSLIPo0cSM8> (consulté le 18/03/2015).

⁵⁷ Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, 'Le bois brésilien bloqué pourra être commercialisé', <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/19100383?fodnlang=fr#.VSLIC40cSM8> (consulté le 18/03/2015).

⁵⁸ Gesetz gegen den Handel mit illegal eingeschlagenem Holz. § 6 Abs. 5 stellt "(5) Marktteilnehmer, die Holz oder Holzprodukte im Sinne des Artikels 2 Buchstabe a der Verordnung (EU) Nr. 995/2010 aus Drittländern in die Bundesrepublik Deutschland einführen, haben dies nach Satz 3 vor Aufnahme dieser Tätigkeit der Bundesanstalt anzuzeigen. Die Anzeigepflicht nach Satz 1 gilt für Marktteilnehmer, die bereits am 9. Mai 2013 eine Tätigkeit im Sinne des Satzes 1 ausüben mit der Maßgabe, dass die Anzeige spätestens bis zum 9. November 2013 zu erfolgen hat. Die Anzeige muss Name oder Firma, Anschrift und Telekommunikationsdaten des Marktteilnehmers enthalten. Änderungen der angezeigten Daten sind der Bundesanstalt unverzüglich anzuzeigen." Voir : http://www.gesetze-im-internet.de/holzsig/_6.html